



2026-66

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DES HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE EN RAISON DE LA VIGILANCE ROUGE CANICULE

Le Maire de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-28 portant règlement du marché d'approvisionnement de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, et notamment son article 3 relatif aux horaires du marché ;

Vu la vigilance météorologique de niveau rouge « Canicule » déclenchée par les services de l'État pour le département de la Loire-Atlantique en date du vendredi 10 juillet 2026 à partir de midi,

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs et de canicule présentent un risque avéré pour la santé des commerçants non sédentaires, des visiteurs, des riverains et plus largement de toute personne fréquentant le marché hebdomadaire, notamment en raison des risques de déshydratation, d'hyperthermie et de malaise ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, d'adapter les horaires du marché hebdomadaire afin de limiter l'exposition du public et des commerçants aux températures les plus élevées de la journée,

ARRÊTE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du règlement du marché communal, le marché hebdomadaire du samedi 11 juillet 2026 se tiendra exceptionnellement de 8 h 00 à 11 h 00.

Les commerçants pourront accéder à leur emplacement à compter de 7 h 00 afin de procéder à leur installation.

Toute activité commerciale devra avoir cessé à 11 h 00.

Les opérations de démontage et de libération des emplacements devront être achevées dans les meilleurs délais après la fermeture du marché.

Article 2

Les autres dispositions du règlement municipal du marché demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté est applicable uniquement pour le marché du samedi 11 juillet 2026 en raison de la situation météorologique exceptionnelle.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, porté à la connaissance des commerçants non sédentaires par tout moyen approprié (courriel, téléphone ou affichage sur le site du marché) et publié sur les supports habituels de communication de la commune.

Article 5

Le Directeur Général des Services, le Policier municipal, les services municipaux et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,

Le 10 juillet 2026

Le Maire
Patrick GROIER

